



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2025-05-26-00015

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation
de l'Ensemble de Lancement Micro Lanceur (ELM) de l'établissement CNES situé sur le territoire
du Centre Spatial Guyanais (CSG) sur la commune de Kourou**

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, secrétaire générale des services de l'État ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° **4120**, 4130, 4140, 4150, **4738**, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement correspondant aux installations, ouvrages, travaux et activités suivants 2.1.5.0/1°, 3.1.2.0/1°, 3.2.2.0/1°, 3.3.1.0/1°, 1.1.1.0, 3.1.3.0/2° ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté CNES/P N°2010-1 du 9 décembre 2010 portant Règlement de l'Exploitation des Installations du Centre Spatial Guyanais (dit « REI ») ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-AVMTILVW antérieurement délivrée au CNES portant déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par le Centre National d'Études Spatiales (CNES) en vue d'exploiter un ensemble de lancements Micro lanceur (ELM) à Kourou déposé le 11 décembre 2023 par le CNES ;

VU la demande de complément du 23 février 2024 du service instructeur sur le dossier de demande d'autorisation environnementale d'un ensemble de lancement micro-lanceurs (ELM) du CNES sur la commune de KOUROU ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 septembre 2024 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature émis le 24 octobre 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature émise le 18/12/2024 ;

VU l'absence d'observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée sur les sites de la DGTM et des services de l'État du 17 février 2025 au 18 mars 2025 inclus ;

VU la décision en date du 24 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Cayenne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en contradictoire le 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des précisions concernant la production d'électricité de secours du site d'une puissance maximale de 5MW, et qu'il convient d'ajouter la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation portant sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de La secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE

Table des matières

Article 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3. Autorisations embarquées.....	7
1.1.4. Installations visées par la nomenclature soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation...8	
1.1.5. Modalités de mise à disposition des informations sensibles.....	8
Article 1.2. Nature des installations.....	8
1.2.1. Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	8
1.2.2. Réglementation Seveso.....	10
1.2.3. Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'Eau.....	11
1.2.4. Consistance des installations.....	13
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
Article 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	14
1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	14
1.4.2. Durée de l'autorisation.....	15
Article 1.5. Modifications.....	15
1.5.1. Porter à connaissance.....	15
1.5.2. Équipements abandonnés.....	15
1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	16
1.5.4. Changement d'exploitant.....	16
Article 1.6. Garanties financières.....	16
1.6.1. Montant des garanties financières.....	16
1.6.2. Établissement des garanties financières.....	16
1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	17
1.6.4. Actualisation du montant des garanties financières.....	17
1.6.5. Révision du montant des garanties financières.....	17
1.6.6. Absence de garanties financières.....	17
1.6.7. Appel des garanties financières.....	17
1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
Article 1.7. Réglementation.....	18
1.7.1. Respect des législations et réglementations.....	18
1.7.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Article 1.8. Bilan annuel.....	19
Article 1.9. Gestion de l'établissement.....	19
1.9.1. Exploitation des installations.....	19
1.9.2. Incidents ou accidents.....	20
Article 2 Protection de la qualité de l'air.....	20
Article 2.1. Conduits et installations raccordées et fixes identifiées.....	21
Article 2.2. Émissions canalisées : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
Article 2.3. Émissions diffuses.....	23
2.3.1. Phase travaux.....	23
2.3.2. Phase d'exploitation.....	23
2.3.3. Surveillance environnementale – Plan de mesures environnement (PME).....	24
Article 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	25
3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	25
3.1.2. Protection des réseaux d'adduction d'eau et des milieux de prélèvement.....	26
3.1.3. Limitation des consommations.....	26
3.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	26
Article 3.2. Rejets.....	26
3.2.1. Dispositions générales.....	26
3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
3.2.3. Gestion des eaux en période de chantier.....	28

3.2.4. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
3.2.5. Caractéristiques des rejets externes.....	29
3.2.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles de la station de traitement avant rejet dans le milieu naturel.....	30
3.2.7. Surveillance des eaux de surface.....	30
Article 3.3. Plan des réseaux.....	31
Article 4 Autorisations Embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation....	31
Article 4.1. Dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées (L. 411-1 du code de l'environnement).....	31
Article 4.2. Conditions de la dérogation.....	32
4.2.1. Mesure d'évitement.....	32
4.2.2. Mesures de réduction.....	33
4.2.3. Mesures d'accompagnement et de suivi :.....	34
4.2.4. Mesures de compensation.....	35
Article 4.3. Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation.....	35
4.3.1. Mesures de contrôle.....	36
4.3.2. Sanctions.....	36
4.3.3. Suivi des mesures.....	36
Article 5 Protection du cadre de vie.....	36
Article 5.1. Limitation des niveaux de bruit.....	36
5.1.1. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	36
5.1.2. Vibrations.....	36
Article 5.2. Limitation des Émissions lumineuses.....	37
Article 5.3. Insertion paysagère.....	37
Article 6 Prévention des risques technologiques / Substances et produits chimiques.....	37
Article 6.1. Principes directeurs.....	37
Article 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	38
6.2.1. Identification des produits.....	38
6.2.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	38
6.2.3. État des stocks.....	38
6.2.4. Substances interdites ou restreintes.....	39
6.2.5. Substances extrêmement préoccupantes.....	39
6.2.6. Substances soumises à autorisation.....	39
6.2.7. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	40
6.2.8. Dispositions générales.....	40
Article 6.3. Conception des installations.....	40
6.3.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	40
Article 6.4. Organisation des stockages.....	41
Article 6.5. Installations électriques.....	41
Article 6.6. Dimensionnement des bassins de confinement des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles.....	42
Article 7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	43
Article 7.1. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	43
Article 7.2. Étude de dangers (EDD).....	43
Article 7.3. Liste des phénomènes dangereux.....	44
Article 7.4. Liste des Mesures de Maîtrise des Risques.....	44
Article 7.5. Modifications des phénomènes dangereux ou des MMR.....	44
Article 8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	44
8.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
8.1.2. Desserte et voies d'accès des engins de secours.....	45
8.1.3. Isolement par rapport aux tiers.....	45
8.1.4. Résistance au feu des structures.....	45
Article 9 Organisation.....	45
Article 9.1. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 10 Prévention et gestion des déchets.....	47
Article 10.1. Prévention et gestion des déchets de chantier.....	47
10.1.1. Types de déchets produits.....	47
10.1.2. Modalités de gestion.....	47

10.1.3. Suivi environnemental des déchets chantier.....	48
Article 10.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation en cours d'exploitation.....	48
10.2.1. Limitation du stockage sur site.....	48
Article 11 Dispositions Finales.....	50
Article 11.1. Publicité.....	50
Article 11.2. Exécution.....	50

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre National d'Études Spatiales (CNES), établissement du Centre Spatial Guyanais (CSG), (SIRET 775-665-912-000-58), dont le siège social est situé 2, place Maurice Quentin – 75039 PARIS Cedex 01 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kourou, au CSG, les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est également autorisé à effectuer les travaux mentionnés dans les articles suivants.

Le CNES est désigné ci-après par les termes « l'exploitant », « le bénéficiaire », ou le « pétitionnaire ».

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

L'Ensemble de Lancement Micro lanceur (ELM) est localisé sur la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais, sur l'ancien site de lancement de Diamant.

Le site est situé à 10 km environ du Centre Technique du Centre Spatial Guyanais à proximité de l'Ensemble de Lancement Ariane 3 (ELA3), de la Zone de Lancement de VEGA (ZLV) et se trouve à environ 15 km à vol d'oiseau du centre des bourgs de Kourou et Sinnamary.

Les coordonnées GPS du site sont : 52°45'08" O de longitude et 05°14'00" N de latitude, selon le système de référence RGFG95/UTM zone 22N (Réseau géodésique Français de Guyane 1995).

L'entrée du site se situe avant le portail Orchidée de l'ELA3. Il est accessible par la route de l'Espace. La surface totale de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **120,33 ha**.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Kourou sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Superficie de la parcelle (ha)	Emprise du projet sur la parcelle (ha)
BV	29	27,74	27,74
BV	118	4048,31	91,23
BV	120	61,63	1,36
Total			120,33 ha

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration. Le tableau des rubriques IOTA figure à l'Article 1.1.4;
- Dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées, en application de l'article L.411-1 du code de

l'environnement. Les prescriptions autorisant ces dérogations figurent à l'article 4.2 du présent arrêté.

1.1.4. Installations visées par la nomenclature soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les installations exploitées sous le régime de la déclaration liées au projet Callisto sont intégrées à la présente autorisation.

1.1.5. Modalités de mise à disposition des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :

- ANNEXE I et ANNEXE II sont communicables
- ANNEXE III porte la mention « Informations sensibles – « COMMUNICABLE SUR DEMANDE » conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023 ;
- ANNEXE IV 1 et 2 portent la mention « Informations sensibles - NON COMMUNICABLE » conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023.

Article 1.2. Nature des installations

1.2.1. Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Installation de stockage (en réservoirs et bouteilles) de méthane gazeux sur la zone de stockage méthane.	Quantité totale : 1,5t	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements rejetant des fluides frigorigènes R513A depuis les bâtiments AIT (Assembly, Integration and Testing) et les bureaux	Quantité maximale : 2 400 kg	DC
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène présent en zone de stockage peroxyde d'hydrogène, zones de lancement et bâtiments AIT	Quantité maximale : 6 t	DC
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Les produits concernés sont le peroxyde d'azote (N2O4) et le mélange des deux oxydes d'azote, monoxyde et peroxyde (MON – mixed oxyde nitrogen) utilisés comme comburant dans les propergols liquides azotés ; ces produits sont présents en zones de lancement et AIT	Quantité maximale : 3,84 t	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2925.1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Les micro-lanceurs sont dotés d'étages contenant des batteries maintenues en charge avant les lancements. Des onduleurs (batteries) servent à assurer la continuité électrique en cas de coupure (CAT. III).	Puissance totale ≤ 310 kW	D
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Les produits concernés sont le Furfuryl Alcohol, le Nitrométhane et l'Acide nitrique fumant rouge (RFNA) lors du remplissage/vidange des fluides spécifiques aux lanceurs. Ces produits sont présents dans les bâtiments AIT et les zones de lancement.	Quantité maximale : Furfuryl Alcohol : 340 kg Nitrométhane : 700 kg RFNA : 300 kg Quantité totale : 1,34 t	D
2910-A	Combustion - A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : >1Mw, mais inférieure à 20MW	La puissance totale installée est <5MW	5 MW	DC
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Hydrogène liquide pour CALLISTO	Quantité maximale : 400 kg	D

(*) DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

1.2.2. Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « **seuil haut** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour **les rubriques 4718.1a et 4733.1**.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité maximale	Régime de classement
4718.1a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i>	Communicable sur demande (Annexe III)	A SH
4733.1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg (A-3) <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>	Communicable sur demande (Annexe III)	A SH
4725.1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Communicable sur demande (Annexe III)	A SB

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe III du présent arrêté.

1.2.3. Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'Eau

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Surface supérieure ou égale à 20 ha	Surface de l'aire d'étude et de son Bassin Versant : 426,0643 ha Emprise du projet : 120,33 ha	426,0643 ha	A
3.1.2.0.1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Cours d'eau Sud : Détournement du lit mineur de 425 ml	425 mètres linéaires	A
3.2.2.0.1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Cours d'eau Sud : 18 462 m ² pour les bâtiments AIT Cours d'eau Nord : 4069 m ² de piste/plateforme Total : 22 531 m²	22 531 m ²	A
3.3.1.0.1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Surface de ZH remblayée : 482 954 m ² . Zones humides impactées indirectement (zones interstitielles) : 303 646 m ² . Total : 78, 66 ha	78,66 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sondages géotechniques réalisés et déclarés dans le cadre du projet.	Profondeur supérieure à 10 m	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.1.3.0.2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Dimensions : Longueur = 14m x largeur = 10m	14 mètres	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales, relatifs aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, correspondant aux installations, ouvrages, travaux et activités listés au présent article, s'appliquent.

1.2.4. Consistance des installations

La présente autorisation est délivrée pour un ensemble de lancement micro-lanceur.

Le site ELM comprend :

- 5 bâtiments d'intégration permettant plusieurs intégrations de lanceurs, dans des bâtiments d'intégrations spécifiques à chaque lanceur (dénommées AIT 1 à AIT 5) avec pour chacune :
- 5 zones de lancement ZL1 à ZL5 avec des stockages temporaires d'ergol lanceur et gaz sous pression, utilisés pendant les derniers jours des campagnes de lancement.
- les aires de stationnement et voiries spécifiques associées,
- des zones de shelters optiques.

Les précisions concernant la disposition des installations, points de prélèvements et rejets, points de mesure concernant les bâtiments d'assemblage (AIT 1 à 5) et les zones de lancement sont conformes à l'étude de dangers, dans le respect des conditions édictées ci-après, lors des attributions aux opérateurs des micro-lanceurs.

Outre ces 10 implantations, différentes zones et activités communes sont prévues sur le site de l'ELM :

- un local de gardiennage à l'entrée du site ;
- un centre technique et administratif et parking de stationnement associées. Un emplacement est réservé à proximité de ce bâtiment en vue d'une éventuelle extension ;
- un bâtiment commun pour les utilités énergie, eau, pompage incendie, etc. dit bâtiment Nodal qui comprend :
 - locaux et cellules énergie HT et autres locaux énergie,
 - pompes et locaux électriques des systèmes eaux (incendie, industriel, potable) associés,
 - locaux courant faibles sécurité (CFS) liaisons terrain (au nombre de 2),
 - local supervision ;
- une zone de stockage de propane liquide, avec une cuve de rétention et une torche dédiée ;
- une zone de stockage de méthane liquide, avec une cuve de rétention et une torche dédiée ;
- une zone de stockage d'oxygène liquide et gaz neutres (azote liquide notamment) ;
- une zone de stockage de fluides conventionnels ;
- une zone de stockage pour le peroxyde d'hydrogène ;
- les voiries communes permettant la circulation de poids lourds, dont un pont de franchissement de la crique située au milieu du site.

L'ensemble de l'ELM est clôturé, et des clôtures spécifiques peuvent être mises en place au sein du site pour chaque ouvrage spécifique.

Le 6^e lanceur cité dans le dossier se situe sur l'emplacement du site Callisto.

L'ensemble du site est supervisé par un système de sûreté comprenant à minima :

- contrôle d'accès : déploiement d'un système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion. L'accès à certaines zones des différents opérateurs pourra être géré par un contrôle d'accès spécifique ;
- vidéosurveillance : déploiement de caméras de vidéosurveillances en fonction des besoins.

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Avant la mise en service d'un AIT ou d'une ZL, l'exploitant communique au préfet et à l'inspection :

- les informations concernant le ou les opérateurs concernés ;
- les combustibles utilisés ;
- l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;
- les plans des réseaux et d'ensemble du site seront mis à jour ;
- la localisation précise des points de prélèvement et de rejets (eau, air...) ;
- la localisation et le dimensionnement des bassins de rétentions ;
- les produits dangereux mis en œuvres ;
- la puissance et la localisation des éventuels groupes électrogènes, onduleurs, etc. ;
- le cas échéant, une notice détaillant les incidences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement s'ils n'ont pas été listés dans le dossier d'autorisation ;
- le cas échéant l'actualisation de l'étude de danger du site ;
- le cas échéant, réalise les porter à connaissance ou déclaration au titre des ICPE rendus nécessaires pour ces mises en service dans des délais compatibles avec les délais d'instructions ;
- l'actualisation des POI, programme de surveillance, PME, etc.

La synthèse de ces éléments pourra être portée en annexe au présent arrêté.

Le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Article 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

La mise à l'arrêt définitif des installations et la remise en état du site sont mises en œuvre, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celle-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction d'accès au site : fermeture de tous les accès aux bâtiments ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment, coupure de l'alimentation électrique et évacuation de toute la marchandise encore présente ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols au regard des activités dispensées sur le site tout en tenant compte du passif industriel du site ;
- la rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2. Durée de l'autorisation

Conformément aux dispositions des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5. Modifications

1.5.1. Porter à connaissance

Conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux activités, installations, ouvrages ou travaux, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour chaque modification portée à la connaissance du préfet, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant se positionne quant à la nécessité de soumettre la modification à examen au cas par cas ; le cas échéant, il transmet sa demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale compétente.

1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, cette incompatibilité devant être justifiée,

- Des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation ;
- Un suivi de l'état de ces équipements est assuré afin qu'ils ne puissent pas impacter les équipements voisins maintenus en service en cas de dégradation.

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.5.4. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 1.6. Garanties financières

1.6.1. Montant des garanties financières

Le CNES est tenu de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **4718.1a et 4733.1.**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de mai 2024 publié au journal officiel, soit 130,1. L'octroi de mer utilisé pour établir le montant de référence des garanties financières s'élève à 20 %.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **408 581 € TTC.**

1.6.2. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.3. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au III. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

1.6.4. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP01 base 2010 ;
- Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6.5. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.6.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.7. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, selon les modalités fixées par l'article R. 512-39-3-V.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application du II. de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.7. Réglementation

1.7.1. Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, code de la recherche, la réglementation sur les équipements sous pression, les produits et activité pyrotechniques, les produits chimiques et les déchets, ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.7.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- Les documents relevant du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- Le plan d'opération interne (POI) CNES avec fiche ELM.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8. Bilan annuel

L'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan annuel. Ce bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante.

Ce bilan contient un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce bilan annuel inclut notamment :

- la liste des opérateurs privés opérants les micro-lanceurs (AIT et ZL) ;
- le nombre de lancements réalisés ;
- le cas échéant, le plan de gestion des solvants mis à jour, tel que prévu à l'article 2.2 ;
- le bilan des émissions atmosphériques, tel que prévu à l'article 2 ;
- le bilan d'autosurveillance air et eaux (superficielles et souterraines), conformément aux articles 2.3.3 du présent arrêté ;
- la note de synthèse relative aux mesures de maîtrise des risques ;
- les rapports annuels de suivi des mesures ERC tel que définie à l'article 4.2.

Article 1.9. Gestion de l'établissement

1.9.1. Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter l'artificialisation des sols naturels, agricoles ou forestiers ;
- rationaliser l'utilisation de l'énergie ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.9.2. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au service de secours, à l'inspection des installations classées, au préfet de Guyane et au maire de Kourou et des communes potentiellement concernées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de

manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les émissions atmosphériques émises sur le site sont principalement des émissions diffuses issues de la combustion des ergols lors des lancements, les transports de personnes et de produits entre les sites, ainsi que les transferts de produits et les processus d'assemblage qui peuvent nécessiter des nettoyages / balayages.

Les valeurs limites de rejet concernant l'ensemble du site sont détaillées dans le corps du présent article.

Les précisions concernant les rejets spécifiques et en particulier la localisation définitive des points de rejets et l'implantation détaillée concernant les bâtiments d'assemblage (AIT 1 à 5) et les zones de lancement sont transmises à l'inspection des installations classées, et sont conformes aux conditions édictées ci-après, pour tous les opérateurs des micro-lanceurs. Toute évolution qui conduirait à modifier les conditions de rejet fera l'objet d'un porter à connaissance conformément au 1.5 du présent arrêté.

Article 2.1. Conduits et installations raccordées et fixes identifiées

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44 052 et EN 13284 1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions canalisées recensées sur la zone d'étude sont les suivantes :

- les colonnes de lavage de traitement des gaz de balayage,
- les groupes électrogènes,
- la spread zone LOX (zone d'épandage du propergol liquide),
- la spread zone LIN (zone d'épandage : Azote liquide),
- les émissions de TEA (triéthylamine),
- les torchères en zone de lancement et en zone de stockage.

	Débit (Nm3/h)	Température (C°)	Émissions	Localisation
Colonne de lavage	L'exploitant procédera à la caractérisation et quantification (en flux et en concentration) des rejets des colonnes	Temp. ambiante	Produits hydrazinés : hydrazine (N2H4), 1,1-diméthylhydrazine (UDMH), mono-méthylhydrazine (MMH) Produits azotés désignés sous le terme MON (mixed oxides of nitrogen) dioxyde d'azote (NO2), peroxyde d'azote (N2O4)	AIT n°5
Zone d'épandage LOX	MAX 4.5 kg/s	-196°C	LOX = l'ergol liquide, composé d'oxygène liquide.	3 au stockage LOX 1 par ZL
Torchère propane en zone de lancement	<=505 Nm3/h	Flamme 1980°C	Produits de combustion du méthane et du propane : CO ₂ , H ₂ O, CO, méthane et propane imbrûlés	ZL3 et ZL4
Torchère ML1 méthane	15 210	Flamme 1957°C		ZL1
Torchère ML2 méthane	MAX 505	Flamme 1957°C		ZL2
Torchère stockage propane	5= Debit Gaz Pilote Peak 505	Flamme 1980°C		Stockage propane
Torchère stockage méthane	5= Debit Gaz Pilote Peak 506	Flamme 1957°C		Stockage méthane

L'exploitant s'engage à disposer de diamètres et de hauteurs en conformité avec la réglementation.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'IIC un rapport relatif à la première campagne de mesures. Ce rapport servira de référence pour le suivi du point de rejet.

Article 2.2. Émissions canalisées : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux souillés d'ergols sont abattus par voie humide par des colonnes de lavage à l'aide d'une solution d'acide sulfurique pour neutraliser les effluents hydrazines, et d'une solution de soude et de peroxyde d'hydrogène pour neutraliser les oxydes d'azote.

Polluant	Colonne de lavage des gaz
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h
COV	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h

Article 2.3. Émissions diffuses

2.3.1. Phase travaux

En phase travaux, afin de limiter l'émission de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Toutes les précautions sont prises et toutes les dispositions nécessaires sont mises en place pour éviter les nuages de poussière (arrosage, revêtement des surfaces, bullage, aspiration intégrée) ;
- Le chantier et les cantonnements sont régulièrement nettoyés ;
- Les engins sont munis de filtres à poussières ;
- Si nécessaire, l'arrosage des poussières est mis œuvre par temps sec ;
- Tout brûlage à l'air libre est interdit ;
- Les terres mobilisées sont déposées dans les bennes et non gerbées ;
- Les bennes sont bâchées pour éviter la dispersion des poussières.

2.3.2. Phase d'exploitation

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques diffuses sur l'emprise géographique de son établissement. Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités, en particulier en lien avec les opérateurs des micro-lanceurs et leurs sous-traitants (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement, changement de combustible...).

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application du précédent alinéa sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. Une note détaillant les méthodologies retenues, ainsi que les résultats des calculs annuels d'émission sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En particulier, les émissions fugitives liées aux purges de bouteilles de gaz, équipement frigorifiques, ainsi qu'aux émissions diffuses non fugitives liées aux stockages en cuves sont quantifiées annuellement.

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV totaux ne dépasse pas 20 % de la consommation annuelle de solvant.

2.3.3. Surveillance environnementale – Plan de mesures environnement (PME)

Un plan de suivi environnemental permettant de suivre les effets des lancements sur l'environnement est élaboré par l'exploitant. L'objectif est de caractériser au moyen d'évaluation, de mesures et d'études terrain, l'impact des opérations déroulées à l'ensemble de lancement multi-lanceur sur l'environnement.

Ce plan, en particulier les dispositions spécifiques à l'ELM, est transmis à l'inspection des installations classées.

A minima, la surveillance des effets sur l'environnement à l'occasion de chaque lancement s'effectue pour le compartiment « air ». Il comprend les paramètres fractions en suspension et retombées pour les polluants émis. L'objectif des mesures est de suivre en temps réel et/ou en continu notamment :

- les concentrations en oxydes d'azote (NOx) et de soufre (SOx), en monoxyde de carbone (CO), en hydrocarbures (HCT) et composés organiques volatiles (COV), en particules (PM10 et PM2,5) et en ozone (O3) en situation nominale de lancement,
- les concentrations en dioxyde d'azote (NO2) et des produits hydrazinés en situation dégradée,
- et de tenir compte en particulier des caractéristiques des lanceurs.

De manière plus globale, l'exploitant élabore, en concertation avec l'inspection des installations classées, une surveillance adaptée et relative à l'ensemble des impacts sur les milieux aquatique et terrestre, ainsi que sur la faune et la flore qui y sont associées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel du plan de mesures environnementales.

Sur le compartiment air, il comprend notamment :

- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les combustibles et procédés utilisés par les lanceurs surveillés pendant la campagne de mesure ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus, le PME dans sa globalité peut être révisée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés car non nécessaires. Les approvisionnements en eau en phase chantier et exploitation se feront exclusivement via le réseau d'adduction d'eau potable existant et via la récupération d'eau pluviale pour les besoins en eau industrielle et eau incendie.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est nécessaire pour les besoins du chantier. Il s'agira essentiellement d'eau destinée à l'arrosage des plateformes créées pour obtenir une meilleure compacité et l'arrosage des pistes pour éviter l'envol de poussières. Ce volume d'eau sera amené en camion-citerne. L'eau proviendra du réseau AEP existant qui alimente les bornes incendie du site Diamant.

L'exploitant met en place autant de compteurs internes que nécessaire, afin de garantir la connaissance exhaustive et la maîtrise, à la fois, des quantités et des usages de l'eau prélevée. Des compteurs sont mis en place afin de relever les prélèvements d'eau en particulier pour chaque AIT. Ces compteurs sont relevés périodiquement, à une fréquence au moins mensuelle, et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

En phase d'exploitation, le projet induit une consommation d'eau pour divers usages :

- eau potable pour les sanitaires et les douches de sécurité ;
- eau industrielle pour les déluges et le nettoyage ;
- eau incendie pour les tests des équipements et en cas d'incendie sur le site.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Usage	Origine de la source	Coordonnées du point de prélèvement (RGFG Guyane 95)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /heure)
Sanitaires et douches de sécurité	Réseau d'eau potable SGDE	Point de raccordement : compteur SGDE X = 304624 ; Y = 577556 Compteurs interne CNES au bâtiment NODAL : X = 304817 ; Y = 577802	5 000 m ³ /an	30 m ³ /heure
Eaux industrielles	Récupération eau de pluie et réseau d'eau potable SGDE	Point de raccordement : compteur SGDE X = 304624 ; Y = 577556 Compteurs interne CNES au bâtiment NODAL : X = 304817 ; Y = 577802	6 000 m ³ /an	40 m ³ /heure

Eaux incendie	Récupération eau de pluie et réseau d'eau potable SGDE	Point de raccordement : compteur SGDE X = 304624 ; Y = 577556 Compteurs interne CNES au bâtiment NODAL : X = 304817 ; Y = 577802	6 000 m ³ /an	60 m ³ /heure
---------------	--	--	--------------------------	--------------------------

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service, le plan des réseaux indiquant précisément la localisation des points de raccordement, conformément aux dispositions de l'article 3.3.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prélèvement d'eau non prévu dans le tableau ci-dessus est interdit.

3.1.2. Protection des réseaux d'adduction d'eau et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif peut être vérifié et est régulièrement entretenu.

3.1.3. Limitation des consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau, notamment par la mise en œuvre de circuits de refroidissement fermés, d'aéroréfrigérants et par l'emploi de recyclage.

L'exploitant respecte ses engagements dans sa feuille de route de la politique RSE et tend à récupérer et employer les eaux de pluie.

Les volumes prélevés sont adaptés aux besoins réels de l'exploitant.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

3.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux situations de sécheresse, ainsi que les arrêtés de restrictions associés.

Article 3.2. Rejets

3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 3.2 est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, y compris en cas de déversement accidentel (tel que la rupture d'un récipient), de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des gaz ou aérosols toxiques dans les réseaux de collecte, notamment par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement auxquels ils sont raccordés.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un incident, accident ou incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- les eaux usées industrielles polluées ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux domestiques.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de refroidissement sont regroupés sous le terme « eau claire » dans le tableau ci-dessous.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées RGFG95 / UTM 22N	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Point N°1 (OH1)	X : 305507 / Y : 578357	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Cours d'eau existant nord
Point N°2 (OH2)	X : 305739 / Y : 578181	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Cours d'eau existant nord
Point N°3 (OH3)	X : 306358 / Y : 578317	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Pripris / marais
Point N°4 (OH4)	X : 306275 / Y : 578494	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Pripris / marais
Point N°5 (OH5)	X : 306165 / Y : 578680	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Pripris / marais
Point N°6 (OH6)	X : 305964 / Y : 578878	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Pripris / marais
Point N°7 (OH7)	X : 305817 / Y : 579013	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Pripris / marais
Point N°8 (OH8)	X : 305450 / Y : 579136	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Pripris / marais
Point N°9 (OH9)	X : 305162 / Y : 578926	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Cours d'eau existant nord
Point N°10 (OH10)	X : 305334 / Y : 578572	Eaux pluviales	PVC CR8 DN 1200	Cours d'eau existant nord
Point N°11 (OH11)	X : 305009 / Y : 578100	Eaux pluviales	PVC CR16 DN 1200	Cours d'eau existant sud
Point N°12 (OH12)	X : 305903 / Y : 578489	Eaux pluviales	PVC CR12 DN 1200	Fossé existant
Point N°13 (OH13)	X : 304875 / Y : 577881	Eaux pluviales et eau	Cadre 3m*2m L18 Béton	Cours d'eau détourné

Réf.	Coordonnées RGFG95 / UTM 22N	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
		claire		
Point N°14 (OH14)	X : 304933 / Y : 577697	Eaux pluviales et eau claire	Cadre 3m*2m L12 Béton	Cours d'eau détourné
Point N°15 (OH15)	X : 304877 / Y : 577680	Eaux pluviales et eau claire	Cadre 3m*2m L12 Béton	Cours d'eau détourné
Point N°16 (OH16)	X : 304967 / Y : 577578	Eaux pluviales et eau claire	Cadre 3m*2m L12 Béton	Cours d'eau détourné
Point N°17 (OH17)	X : 305061 / Y : 577507	Eaux pluviales et eau claire	Cadre 3m*2m L12 Béton	Cours d'eau détourné
Point N°18 (OH18)	X : 305184 / Y : 577435	Eaux pluviales et eau claire	Cadre 3m*2m L12 Béton	Cours d'eau détourné
Point N°19 (OH19)	X : 305253 / Y : 577369	Eaux pluviales et eau claire	Cadre 3m*2m L8 Béton	Cours d'eau existant sud
Point N°20	X : 304669 / Y : 577657	Eaux usées	Conduite EU DN200	Fossé à modeler
Point N°21	X : 304797 / Y : 577642	Eaux usées	Conduite EU DN200	Cours d'eau existant
Point N°22	X : 304929 / Y : 577586	Eaux usées	Conduite EU DN200	Cours d'eau détourné
Point N°23	X : 305004 / Y : 577543	Eaux usées	Conduite EU DN200	Cours d'eau détourné
Point N°24	X : 305117 / Y : 577468	Eaux usées	Conduite EU DN200	Cours d'eau détourné
Point N°25	X : 305178 / Y : 578262	Eaux usées	Conduite EU DN200	Cours d'eau détourné
Point N°26	X : 304874 / Y : 577820	Eaux usées	Conduite EU DN200	Cours d'eau détourné

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé sans traitement préalable pour les eaux autres que celles exclusivement pluviales, et ceux pour tout évènement pluvial inférieur ou égal à la centennale. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux non polluées (pluviales comprises) et les diverses catégories d'eaux polluées.

3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.3. Gestion des eaux en période de chantier

L'assainissement de chantier est impérativement réalisé dès le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de collecte, de décantation et de traitement des eaux (fossés, noues, bassin de décantation, piège à sédiments, équipements...) afin de lutter contre l'érosion, gérer la modification des écoulements, traiter les sédiments et autres pollutions avant rejet dans le milieu récepteur et aussi éviter tout dégât sur les personnes et les biens avoisinants. Le pétitionnaire transmet, quinze jours avant le début des travaux, un plan des installations de chantier ainsi que de l'assainissement de chantier en phase travaux pour visa au service instructeur.

Les ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et

d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Le bénéficiaire s'assure que les eaux usées de la base de vie disposent d'un dispositif d'assainissement autonome.

3.2.4. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement / déchargement et de lancement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En particulier, les eaux susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures sont dirigées vers les séparateurs d'hydrocarbures. Les séparateurs à hydrocarbures sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an. En sortie de séparateurs à hydrocarbure, les eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

3.2.5. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les eaux process contenant du peroxyde d'hydrogène (H_2O_2) pourront être dirigées vers une capacité de rétention, puis rejetées au milieu naturel après vérification de l'absence de pollution (en particulier concentration inférieure à 5 %).

3.2.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station de traitement avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées par les micro station de traitement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations limites (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j 25 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j
Hydrocarbures totaux (en sortie de séparateurs d'hydrocarbures)	7009	10mg/l si le rejet dépasse 100g/j

3.2.7. Surveillance des eaux de surface

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmet pour visa du service instructeur une cartographie précisant l'implantation des points de surveillance en amont et en aval des cours d'eau situés au nord et au sud du site.

Le pétitionnaire fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Points de mesures	Fréquence	Transmission des résultats / analyses
pH	1302	Tous	Mensuelle pendant la période de travaux puis 2 fois par an en phase exploitation	Mensuelle pendant la période de travaux (sauf anomalie qui doit être immédiatement informée) puis annuelle
Hydrocarbures totaux	7009			
Conductivité	1303			
Matières en suspension totales	1305			
Conductivité	1303			
DCO	1314	Cours d'eau dévié	2 fois par an en phase exploitation	Annuelle
DBO5	1313		2 fois par an en phase exploitation	Annuelle

Préalablement à tout nouveau rejet, l'exploitant identifie toutes les matières dangereuses ou insalubres susceptibles d'être présentes dans les effluents, s'assure que cela ne modifie pas la présente autorisation selon les termes prévus à l'article 1.5 de la présente autorisation, vérifie la conformité de la qualité des rejets et propose à l'inspection un plan de surveillance et les paramètres nouveaux surveillés.

Article 3.3. Plan des réseaux

Un schéma daté de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (y compris l'eau potable) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs) ;
- les séparateurs d'hydrocarbures ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de relevage, postes de mesure, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature, y compris les zones d'infiltration et fosses septiques.

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 4.1. Dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées (L. 411-1 du code de l'environnement)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- Destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Engoulevent minime (*Chordeiles acutipennis*), Tangara à galons rouges (*Tachyphonus phoenicius*), Bécassine géante (*Gallinago undulata*), Râle ocellé (*Micropygia schomburgkii*), Sporophile gris de plomb (*Sporophila plumbea*), Buse à queue blanche (*Geranoetus albicaudatus*), Engoulevent coré (*Hydropsalis cayennensis*), Elénie huppée (*Elaenia cristata*), Elénie menue (*Elaenia chiriquensis*), Colibri rubis-topaze (*Chrysolampis mosquitus*), Tangara à camail (*Schistochlamys melanopsis*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Ariane or-vert (*Chrysuronia leucogaster*), Buse roussâtre (*Buteogallus meridionalis*), Chevêche des terriers (*Athene cuniculata*), Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*), Canard musqué (*Cairina moschata*), Onoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Donacobe à miroir (*Donacobus atricapilla*), Héron strié (*Butorides striata*), Jacamar à ventre blanc (*Galbula leucogaster*), Râle concolor (*Anurolimnas concolor*), Batara huppé (*Sakesphorus canadensis*), Petit-Duc Choliba (*Megascops choliba*), Tyranneau minute (*Ornithion inerme*), Buse à queue courte (*Buteo brachyurus*), Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*), Buse à tête blanche (*Busarella nigricollis*), Chouette effraie (*Tyto alba*), Tyranneau minute (*Ornithion inerme*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Caracara à tête jaune (*Milvago chimachima*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Elachistocle ovale (*Elachistocleis surinamensis*), Leptodactyle ocelé (*Leptodactylus macrosternum*), Crapaud granuleux (*Rhinella*

marianae), Tortue charbonnière (*Chelonoidis carbonarius*), Tamandua (*Tamandua tetradactyla*), Tayra (*Eira barbara*), Grand tamanoir (*Myrmecophaga tridactyla*), Saki à face pâle (*Pithecia pithecia*).

- Destruction de spécimens d'espèces de flore protégée suivantes : *Actinostachyus pennula* (Schizaeaceae), *Genlisea oxycetron* (Lentibulariaceae), *Habenaria leprieurii* (Orchidaceae), *Ouratera cardiosperma* (Ochnaceae)
- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Sporophile gris de plomb (*Sporophila plumbea*), Buse à queue blanche (*Geranoetus albicaudatus*), Engoulevent minime (*Chordeiles acutipennis*), Bécassine géante (*Gallinago undulata*), Râle ocellé (*Micropygia schomburgkii*), Tangara à galons rouges (*Tachyphonus phoenicius*), Leptodactyle ocelé (*Leptodactylus macrosternum*), Crapaud granuleux (*Rhinella marianae*), Tortue charbonnière (*Chelonoidis carbonarius*).

La présente dérogation s'applique sur la zone du projet délimitée sur la carte 1 en annexe II, située sur la commune de Kourou.

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité et s'assure que tous les travaux sont entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.2. Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées ci-après ou tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2.1. Mesure d'évitement

Les sites évités bénéficient tous d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).

ME01 : Évitement de l'implantation du projet dans les bâcheraies. Pour éviter la destruction d'habitats d'oiseaux protégés de bâcheraies, ces zones sont évitées dès la conception du projet.

ME02 : Évitement de l'implantation du projet dans les marais herbacés. Pour éviter la destruction d'habitats d'oiseaux protégés de marais herbacés, ces zones sont évitées dès la conception du projet.

ME03 : Évitement total de stations de deux plantes protégées. Pour éviter la destruction d'espèces végétales protégées, leur habitat est évité dès la conception du projet (*Cleistes grandiflora* et *Drosera cayennensis* dans la vaste savane au sud-est de la zone d'étude).

ME04 : Évitement du détournement de la crique principale traversant la zone d'étude. Pour éviter la destruction du cortège des poissons de cours d'eau forestier, du cortège des oiseaux de bâcheraie et de forêt marécageuse, ainsi que des mammifères terrestres et arboricoles, le détournement du cours d'eau traversant la zone d'étude et bordé de forêts marécageuses est évité.

ME05 : Évitement total de station de plantes patrimoniales. Pour éviter la destruction d'espèces végétales patrimoniales et déterminantes ZNIEFF, leur habitat est évité dès la conception du projet (*Exochogyne amazonica*, *Lobelia aquatica*, *Utricularia breviscapa*, *Manihot esculenta flabellifolia*, *Eleocharis tiarata*, *Sauvagesia rubiginosa*, *Ludwigia rigida*, *Scleria martii*, *Bacopa reflexa*).

4.2.2. Mesures de réduction

MR01 : Abandon des aménagements dans les savanes du sud et de l'est (Savanes Orchidée). Abandon de l'ouverture d'une voirie afin de préserver l'intégrité de la savane qu'elle aurait affectée. Cette mesure permet de réduire la surface de savane détruite par le projet, et donc le risque de collision avec les animaux qui l'exploitent ou le risque de destruction de station de plantes patrimoniales, mais également de conserver l'intégrité de l'habitat à ce niveau.

MR02 : Réduction de l'emprise nord. Abandon de l'installation d'infrastructure dans les marais herbacés afin de préserver leur intégrité. Ce choix mène à préserver une partie de la population d'*Ouratea cardiosperma* et les stations de plusieurs espèces de plantes patrimoniales. Les zones de gagnage du Héron agami (*Agami agami*) sont également préservées ainsi que les sites potentiels de nidification du Busard de Buffon (*Circus buffoni*).

MR03 : Phasage des travaux en période sèche. Les travaux de défriche et de terrassement sont réalisés en saison sèche pour réduire la mise en suspension de matières et éviter la période de reproduction des amphibiens notamment.

MR04 : Évitement partiel de station de plantes patrimoniales. Prise en compte des stations des espèces végétales protégées pour déterminer l'implantation des multiples pas de tir. Les zones de dangers associées à chaque installation n'ont pas permis d'éviter l'ensemble des stations recensées pour les espèces considérées : *Actinostachys pennula*, *Ouratea cardiosperma*, *Genlisae oxycetron*. Le respect de l'emprise du projet, tel que figurant dans le dossier de dérogation espèces protégées, est assuré par le suivi de chantier d'un écologue. Une attention particulière est portée aux stations des espèces protégées qui se trouvent en bordure du projet (mise en défens).

MR05 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier et d'exploitation. Un ensemble de mesure est mis en œuvre afin de réduire la dégradation de la qualité des cours d'eau, des plans d'eau et du cortège ichtyologique associé. Parmi ces mesures le projet retiendra la création d'un système de collecte et de pré traitement des eaux de ruissellement, d'un ouvrage de décantation, de filtres et de tout autre procédés nécessaire à la gestion des eaux pluviales dès la phase de défrichement. Tout incidents dans la gestion des eaux pluviales est rapporté à l'unité police de l'eau et de la nature.

MR06 : Maintien et aménagement du bunker et contrôle de son accès. Les locaux sont maintenus en l'état actuel. L'accès à ce site est limité aux personnes désirant étudier cette colonie. Des panneaux d'information interdisant l'entrée dans ce bâtiment sont mis en place, et les entrées ne doivent pas être obstruées.

MR07 : Mise en place d'un éclairage adapté. L'éclairage est adapté et optimisé afin de générer le moins possible de pollution lumineuse via la direction, la hauteur, l'intensité et la longueur d'onde de l'éclairage. Pour réduire le dérangement de la faune, certaines zones font l'objet d'une extinction partielle ou totale de l'éclairage au milieu de la nuit. D'autres zones sont équipées de détecteurs de présence associés à une minuterie afin de ne pas être éclairées inutilement. Un cahier des charges de l'éclairage du site en phase chantier et en phase exploitation doit être fourni en amont des travaux et être validé par le service instructeur.

MR08 : Gestion des espèces végétales allochtones. Pour éviter l'expansion des espèces exotiques envahissantes des mesures de gestion, de surveillance et/ou de destruction sont prises. Un plan de lutte pour définir précisément les techniques individuelles d'abattage et la gestion des individus est réalisé et transmis au service instructeur à minima 10 jours avant le début de la première phase de défrichement.

MR09 : Création d'une mare favorable à la reproduction des amphibiens de savane. Afin de compenser la destruction de mare de reproduction pour les amphibiens protégés avec habitat. Un protocole technique

de création est établi et validé par les services de l'État avant le démarrage des travaux. Un suivi de l'adoption de cette mare par les espèces d'amphibien patrimoniales est réalisé durant au moins 6 ans par un herpétologue confirmé. Les inspections doivent être réalisées au cours des saisons de reproduction. Un rapport est remis annuellement aux services de l'État.

4.2.3. Mesures d'accompagnement et de suivi :

MAC01 : Suivi de chantier par un écologue confirmé. Le bon déroulement des travaux depuis la phase de préparation en amont des travaux jusqu'au repli de chantier, est suivi par un expert écologue. Il veille au respect du plan guide et de la réglementation environnementale, au respect de la saison préconisée pour les travaux de défriche et de terrassement, à la mise en place des aménagements pour la collecte et le traitement des eaux de ruissellement, au balisage et au respect de l'emprise des zones de chantiers et au déplacement des éventuelles espèces animales rencontrées. Il est présent hebdomadairement pendant toute la phase de défriche puis effectue des contrôles plus espacés lorsque les habitats seront rendus impropre au cycle de vie des espèces animales (contrôles mensuels à minima).

MAC02 : Suivi des tranches de défriche par un ornithologue confirmé. Un ornithologue confirmé, employé par un organisme indépendant du CSG, prospecte la surface de la tranche devant être défrichée à la recherche d'indices de nidification d'espèces protégées. Les travaux peuvent débuter si aucun indice n'est découvert aux termes de ses prospections. Le cas échéant, les travaux sont reportés sur une autre tranche identifiée par le plan de défriche qui doit faire l'objet de la même expertise. Pour chacune des phases de défriche, le plan de défriche doit être fourni au service instructeur, au minimum 10 jours avant le début des travaux de défrichement. Des mesures (ex : arrêt de chantier, déplacement...) sont mises en place en cas de découverte, par cet expert, de spécimens de toutes autres espèces animale susceptible d'être affectée par les travaux.

MAC03 : Suivi des tranches de défriche des savanes par un herpétologue confirmé. Les équipes chargées de la défriche du site doivent, *a minima*, être formées à la reconnaissance et la préservation des reptiles protégés. Idéalement, un herpétologue accompagne ces équipes, afin de prendre en charge les spécimens des espèces éventuellement rencontrées, que ce soit pour l'herpétofaune, la batrachofaune, ou toute autre espèce animale. Elles sont exportées du site vers le site de compensation.

MAC04 : Suivi des tranches de défriche des boisements par un mammalologue. Les équipes chargées de la défriche du site doivent, *a minima*, être formées à la reconnaissance et la préservation des mammifères protégés. Idéalement, un mammalologue accompagne ces équipes, afin de prendre en charge les spécimens des espèces éventuellement rencontrés. Elles sont exportées du site vers le site de compensation. Des mesures (ex : arrêt de chantier, déplacement...) sont mises en place en cas de découverte, par cet expert, de spécimens de toutes autres espèces animale susceptible d'être affectée par les travaux.

MAC05 : Déplacement de plantes patrimoniales. *A minima Syngonanthus cuyabensis* et *Cyrtopodium parviflorum*. D'autres espèces patrimoniale jugée transplantables pourront faire l'objet de tests. La transplantation des deux espèces citées se réalise en lien avec les experts botanistes du territoire et avec l'appui à distance d'un Conservatoire Botanique National, au sein de l'ORE qui est mise en place. Le suivi du devenir des plantes transplantées est de 3 ans puis repris dans le plan de gestion de l'ORE. Le retour d'expérience des opérations doit faire l'objet d'une diffusion technique.

MAC06 : Battue pour évacuer les grands mammifères restant sur le site. Un programme de battues par un organisme compétent est mis en place afin de ne laisser aucun grand mammifère dans l'enceinte des pas de tir du projet ELM. Ce programme doit veiller à ne pas ajouter d'impacts sur les habitats fragiles. Le service instructeur doit être informé des campagnes de battue pour évacuer la grande faune.

MAC07 : Suivi de la colonie de chauve-souris du bunker abandonné. Le suivi de cette colonie est poursuivi au cours des différentes phases de développement du projet ELM. Une visite est réalisée après chaque lancement d'un nouveau lanceur. Un rapport de suivi annuel est rédigé et envoyé au service instructeur.

MAC08 : Diagnostic sur l'utilisation des habitats du site par les chiroptères. Un diagnostic de l'utilisation des grands types d'habitats affectés par le projet ELM (savane, forêt) par le cortège des chiroptères est entrepris, afin de compléter les connaissances sur ce groupe taxonomique. Une première campagne est réalisée avant la phase défriche et une seconde, après la phase travaux. Le rapport sera envoyé aux services de l'état.

MAC09 : Classement en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des habitats évités au sein de l'aire d'étude. Cette mesure concerne l'ensemble des zones comprises dans l'aire d'étude rapprochée ne faisant pas l'objet d'aménagement (annexe II carte 2).

MAC10 : Suivi de l'utilisation des nichoirs à chouette effraie. Ce suivi initialement entrepris dans le cadre du projet Callisto continue via le projet ELM durant 3 années supplémentaires. Les rapports de suivi seront mis à disposition du public.

4.2.4. Mesures de compensation

Extension et pérennisation de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) mise en place lors du projet Callisto (MC01) :

Le CNES s'engage à poursuivre le financement et à étendre l'Obligation Réelle Environnementale établie dans le cadre du projet Callisto. Ainsi la zone étendue représente 909 ha et il a été décidé de porter à 50 ans la durée de cette ORE.

Le site se situe au sein de la ZNIEFF de type I des savanes de Karouabo dont la localisation est précisée en annexe II carte 3 et comprend des habitats de savanes inondable de qualité et d'habitats marécageux. Le CNES/CSG s'engage à financer des actions de gestion menées par l'Office National des Forêts de 45 000 € par an pendant 10 ans visant à garantir la pérennité du bon état de conservation du terrain.

MC02 : Compensation de la destruction du cours d'eau sud : le lit du cours d'eau sud sera détourné vers le nord sur un linéaire de 425 ml, et sera réalisé conformément au « guide de préconisation techniques pour l'exploitation alluvionnaire et la réhabilitation hydromorphologique des criques guyanaises ». Les paramètres de largeur, sinuosité, lit en travers, végétation et pente établis à l'état initial sont conservés. Les travaux ont lieu en saison sèche et les terres végétales issues du décapage sont mises en andin pour un réemploi sur les berges du nouveau tracé du cours d'eau. Un protocole définissant les modalités de création du cours d'eau est envoyé à l'unité police de l'eau et de la nature pour validation avant travaux.

MC03 : Compensation de l'imperméabilisation : la transparence hydraulique est assurée par la mise en place d'ouvrages hydrauliques dimensionnés conformément à ce qui est inscrit dans le dossier. Au niveau des points de rejet, les exutoires sont enrochés et bétonnés. Pour limiter l'érosion, un enrochement sera disposé à l'aval direct de l'exutoire sur 20 m² afin de réduire les vitesses d'écoulement des eaux et dissiper l'énergie.

Article 4.3. Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Le présent arrêté autorise à déroger à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'Ensemble de Micro-Lanceurs, dont la liste d'espèces est indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable durant toute la durée de vie du projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues à l'article 3 du présent arrêté.

4.3.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

4.3.2. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

4.3.3. Suivi des mesures

La mise en œuvre des mesures définies au chapitre 4 fait l'objet d'un rapport transmis annuellement et au plus tard au 31 mars de chaque année au service Paysages, Eau et Biodiversité, à l'autorité environnementale et au service en charge de l'inspection des installations classées de la DGTM Guyane.

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1. Limitation des niveaux de bruit

L'installation se situe dans l'emprise du Centre Spatial Guyanais. Il n'y a aucune zone à émergence réglementée dans le périmètre du CSG.

Les niveaux limites de bruit, hors chronologie de lancement, ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement ELM les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (AMPG du 23 janvier 1997) :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.1. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

La mise en service d'un nouvel AIT ou d'une nouvelle ZL pourra nécessiter la réalisation de campagnes de mesures spécifiques, sur proposition de l'exploitant ou de l'inspection.

5.1.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des

niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.2. Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 4.1, mesure de réduction M.RE.07 : Mise en place d'un éclairage adapté.

Article 5.3. Insertion paysagère

Le projet n'est pas visible depuis la Route de l'Espace en raison de la végétation qui joue un rôle d'écran visuel. Seuls les bâtiments d'assemblage et le bâtiment Nodal sont visibles par les usagers de la Route de l'Espace. L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction prévues en phase chantier (M. RE. 15).

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Les installations sont conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

Avant leur mise en service initiale, l'exploitant vérifie :

- La compatibilité des matériaux constitutifs de ses installations à l'ensemble des conditions de fonctionnement ;
- L'étanchéité des capacités et équipements contenant des produits dangereux.

La mise à l'atmosphère volontaire de produits dangereux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est interdite.

En particulier, l'exploitant est responsable du respect des dispositions de l'article 6,2, y compris lorsque des substances et produits dangereux sont introduits et gérés par les opérateurs des micro lanceurs.

Article 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

6.2.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Par un codage couleur conventionnelle des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccordements. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

6.2.3. État des stocks

L'exploitant respecte les dispositions relatives à l'état des matières stockées, telles que prévues aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
- Répondre aux besoins d'information de la population. Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie et dans le plan d'opération interne.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

6.2.4. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- Qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- Qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- Qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.5. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.6. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.7. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).

6.2.8. Dispositions générales

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.3 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Article 6.3. Conception des installations

Le fluide frigorigène présent dans les équipements de réfrigération est le R513A. En cas de remplacement du fluide frigorigène, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements fixes de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.3.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives	
	Local, sol, toiture	Murs et planchers
Bâtiment Nodal	Couverture métallique ventilée	Maçonnerie sur fondations superficielles avec dalle et plancher haut en béton armé
Cuve (du bâtiment Nodal)	Cuve de stockage eau sur radier avec fondations profondes (type pieux)	/
Dispositions communes aux 5 bâtiments d'assemblage et préparation (AIT)	Structure métallique avec couvertures et bardages panneaux sandwich fondés sur charpente Fondations profondes	Dallages béton
5 Zones de lancements	Carneau unidirectionnel avec voiles béton armé et fondations du système de lancement (table et lanceur équipé)	Dalle générale en béton armé intégrant caniveaux
	Bâtiments de servitudes et locaux techniques hors sol en béton armé	Dalle générale en béton armé
	Ouvrages de protection des équipements du process : voile béton armé contre terre ou	

Bâtiment/local	Dispositions constructives	
	merlon	
Stockage des cadres GHE haute pression et air comprimé (fluides conventionnels)	Longrines supports des stockages cadres et bouteilles transportables et dalle en béton couverte avec un carbet métallique pour skids et panoplies	
Stockage H2O2	dalle en béton armé permettant en cas d'épandage accidentel sur la dalle béton, l'ouvrage de créer une rétention (muret en périphérie de la dalle et fermeture vanne sur réseaux d'évacuation)	

En complément de ces éléments indicatifs, l'exploitant respecte les dispositions constructives présentées dans l'étude de danger en vigueur.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4. Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Caractéristique du stockage	Quantité	Fluides - Nature des produits stockés
Zone de stockage méthane et propane - Gaz inflammable	2 à 3 réservoirs de 60 m ³	90 tonnes	LC3H8 273K
	2 réservoirs de 200 m ³	400 m ³	LN2 (pour LC3H8)
	2 à 4 réservoirs d'environ 200 m ³ (horizontaux)	270 tonnes	LCH4
	1 à 2 réservoirs de 150 m ³	300 m ³	LN2 (pour LCH4)
Zone de stockage oxygène et azote réfrigérée - LOX	3 tanks de 200 m ³ : stockage principal	600 m ³	LOX
	1 réservoir de 120 à 200m ³ à coté du stockage LOX	200 m ³	LN2
Zone de stockage de peroxyde d'hydrogène - H2O2	Stockage en réservoirs de 220 litres métalliques, stockage total maximum de 6 tonnes de H2O	6 tonnes	H2O2 - Pression atmosphérique et température ambiante
Zone de stationnement des conteneurs de kérosène	3 conteneurs mobiles de 25 m ³ non permanents sur le site	60 tonnes	Kérosène - Pression atmosphérique et température ambiante

Les prescriptions générales (rétention, bassins de confinement) de l'arrêté du 4 octobre 2010 s'appliquent ici (applicabilité aux ICPE soumises à autorisation et SEVESO).

En complément de ces éléments indicatifs, l'exploitant respecte les dispositions constructives présentées dans l'étude de danger en vigueur et s'assure de la conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE du site soumises à déclaration et autorisation.

Article 6.5. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations

électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 6.6. Dimensionnement des bassins de confinement des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles

Des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie permettent de récupérer les eaux polluées sur les zones de stockage de produits inflammables et combustibles du site.

Le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction est réalisé sur la base du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A de juin 2020 et sur la base de l'article 26bis de l'arrêté du 4/10/2010.

Le volume des capacités de rétention sont définis à partir des données suivantes pour les zones de stockages de carburants et les zones de lancement :

- Le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- Du volume de produit libéré par cet incendie ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Zone	Surface en m ²	Volume eau de pluie en m ³	Volume de produit polluant résiduel présent avec l'eau incendie en m ³	Volume des eaux d'extinction en m ³	Capacité minium de la rétention en m ³	Commentaire
Chaque ZL	4000	40	Suivant les types de lanceurs, estimé de manière majorante à 100	240	380	Possibilité d'utilisation d'une même capacité de rétention pour plusieurs ZL ou utilisation du carneau
Stockage propane butane	1000	10	0 (évaporation progressive des gaz dans le cas d'un incendie)	725	605 à 735	
Zone stationnement capacités mobile kérosène	500	5	60	245	310	Présence ponctuelle des capacités kérosène

Dimensionnement du réseau de la réserve d'eau incendie vis-à-vis des risques accidentels :

La synthèse des scénarios d'incendie amène à un besoin maximum de :

- Une réserve d'eau utile de 725 m³ ;
- Un débit de réseau incendie de 380 m³/h pendant 2 heures.

Elles seront ajustées suivant les besoins confirmés par les différents opérateurs.

Le positionnement des poteaux incendie prend en compte les besoins précisés dans les différents scénarios.

ARTICLE 7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant au volume 3.2 « Étude de danger » du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les barrières de sécurité sont également détaillées au volume 3.2.

L'exploitant met en place la mesure de maîtrise des risques telles que définies dans l'arrêté du 29/09/2005 suivante :

- Système de neutralisation, en prenant en compte la conformité au REI.

L'exploitant démontre les éléments chronologiques précis, permettant de déterminer la transition ICPE-LOS (loi relative aux opérations spatiales) lors des opérations de chronologie.

L'exploitant met en place préalablement au démarrage de l'exploitation les barrières de sécurité listées au §6 du volume 3.2 de l'étude de danger ELM du dossier de demande d'autorisation.

Article 7.1. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs, et met en œuvre les procédures et actions prévues par ce SGS.

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS et veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

Article 7.2. Étude de dangers (EDD)

Il est donné acte à l'exploitant de l'étude de dangers (EDD) remise le 21 décembre 2023 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale dont la décision est actée par le présent arrêté et dont les références sont :

- Volume 3.1. : 05/12/2023 – Réf : CG-ES-S3S-22607-CNES – Ed/Rev : 01/00

Et complété par le :

- Volume 3.2 : le 23/07/2024 – Réf : CGS-ES-S3S-22608-CNES - Ed/Rev : 01/01

L'exploitant met en place l'ensemble des procédures, mesures d'organisation, de formation ainsi que les dispositions préventives et les dispositifs de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers susvisée et actualisée depuis. Il s'assure de leur application et de leur bon fonctionnement dans le temps.

L'étude de dangers susvisée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire, dans les conditions prévues à l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

Article 7.3. Liste des phénomènes dangereux

La liste des phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement est établie selon les conclusions de l'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers susmentionnée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées cette liste à jour sous la forme d'un tableau synthétique reprenant les principales informations (a minima numéro et nom du phénomène, localisation de la source, probabilité, type, distance d'effets pour chaque seuil d'intensité, cinétique, gravité) ainsi que leur positionnement dans la matrice d'acceptabilité des risques, dite « grille MMR ».

Cette liste est mise à jour si nécessaire et annexée à la notice de réexamen de l'étude de danger.

Article 7.4. Liste des Mesures de Maîtrise des Risques

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) est établie au chapitre 5.6 de l'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers (volume 3.2) visée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Elle fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment au gré des réexamens quinquennaux des études de dangers.

Elle est intégrée dans le Système de gestion de la sécurité et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette liste est mise à jour si nécessaire et annexée à la notice de réexamen de l'étude de danger.

Article 7.5. Modifications des phénomènes dangereux ou des MMR

Toute modification survenant sur la liste des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement ou sur les mesures de maîtrise des risques de nature à modifier défavorablement leur positionnement dans la grille MMR ou les conclusions de l'EDD en vigueur est portée à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La dénomination des phénomènes dangereux ou des mesures de maîtrise des risques est conservée entre chaque mise à jour de l'étude de dangers. À défaut, une table de correspondance permet de faire le lien avec les révisions précédentes.

ARTICLE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions décrites dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble de l'ELM, notamment les moyens communs : énergie, bureaux et centre de contrôles, poste de garde, parking, routes d'accès, les AIT, et les zones de stockage et de lancements.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sur de l'ELM sont rattachés au CNES/CSG et plus particulièrement à la Sous-Direction Chargée de la Protection, de la Sauvegarde et de l'Environnement (SDP).

Le site en exploitation de l'ELM sera sous la protection permanente d'un service de secours professionnel.

8.1.2. Desserte et voies d'accès des engins de secours

L'ensemble des bâtiments et zones de stockage sont desservies par une voirie lourde prévue pour supporter une charge de 16t et un poinçonnement de 80N/cm² sur 0.20m², desservant la totalité des bâtiments et permettant l'accessibilité des engins de secours.

En complément de cet accès, pour les zones à risques (aires de lancements et stockages, AIT), une voie d'accès secondaire carrossable permet l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des secours.

8.1.3. Isolement par rapport aux tiers

L'accès à l'ELM est contrôlé par des barrières d'accès et il n'y a pas d'établissement tiers dans l'environnement immédiat de l'ELM.

8.1.4. Résistance au feu des structures

Les bâtiments principaux prévus sur l'ELM sont les bureaux permettant d'accueillir les opérationnels du site et les bâtiments de préparation des lanceurs (AIT), et un bâtiment technique (Nodal).

Le type de construction de ces bâtiments est le suivant :

- Structure traditionnelle en béton armé (poutres, poteaux, planchers) et / ou métal (charpente, bardage, etc.) ou structure modulaire pour les bureaux ;
- Éléments constitutifs de la structure classé M0 ou incombustibles ;
- Stabilité et résistance au feu :
 - Pour les bâtiments à RDC et ceux ayant le plancher haut <8m du sol, pas de résistance au feu particulière, au titre du code du Travail. En revanche, au cas par cas, une résistance au feu particulière peut être apportée en fonction des prescriptions des ICPE, ou d'une réglementation spécifique, notamment pour les locaux techniques (transfos, groupes électrogènes, TGBT, etc.) Les locaux électriques (transfos, GE) devront être munis de parois et planchers hauts REI120.

ARTICLE 9 - ORGANISATION

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

La stratégie incendie dans sa version décrite dans la note Sécurité Incendie du dossier d'autorisation, qui prévoit une gestion interne CSG des moyens de services d'incendie et de secours, est approuvée. Les moyens communs au CSG sont accessibles pour l'ensemble du site de l'ELM (énergie, bureaux et centre de contrôles, poste de garde, parking, routes d'accès, les AIT, et les zones de stockage et de lancements.).

Article 9.1. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations du site, des matériels de sécurité, du matériel de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et les suites données sont enregistrées.

En particulier, toutes les installations contenant des matières dangereuses pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que leurs supports, rétentions et équipements associés, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Certaines installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité, selon les dispositions fixées par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des plans d'inspection, réalisés au titre de la réglementation des équipements sous pression, du plan de modernisation des installations industrielles ou à défaut au titre de la surveillance volontaire, selon des guides et référentiels reconnus.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des inspections visuelles et autres contrôles non destructifs successifs ainsi que le bilan des travaux réalisés garantissant l'intégrité des équipements concernés.

Si des défauts inacceptables sont détectés, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). À titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel, soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs, etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée. La réparation des défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables est effectuée avant remise en service des tuyauteries concernées.

Article 10.1. Prévention et gestion des déchets de chantier

10.1.1. Types de déchets produits

Les déchets générés durant la phase travaux, sont collectés et valorisés si possible :

- déchets inertes : béton, déblais, agrégats d'enrobés, etc. ;
- déchets végétaux issus du défrichage et préparation des sols : l'implantation du site nécessitera le défrichage de savanes. Il conviendrait que cette masse végétale soit valorisée, afin que ce défrichage ne constitue pas une perte pour l'environnement. Deux voies de valorisation peuvent être proposées :
 - La première voie est la valorisation des essences forestières encore présentes dans la parcelle. Un inventaire de la ressource forestière pourrait éventuellement être mené afin d'identifier, de quantifier et de localiser avec précision les essences d'intérêt pour la filière bois.
 - La seconde valorisation envisagée est l'utilisation de la masse végétale pour l'alimentation d'une centrale de biomasse. Cette action accélérera la libération de carbone dans l'atmosphère, mais l'énergie libérée pourra être récupérée pour la production d'électricité.
- déchets de chantier (déchets d'emballages, chutes de matériaux, ...) : ces déchets (bois, carton, acier, plastique), en quantité importante, sont principalement identifiés parmi les déchets de l'activité d'installation.

10.1.2. Modalités de gestion

Au cours de la phase de préparation de chantier, une organisation est mise en place pour une gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément aux spécifications des moyens de chantier, les consignes générales suivantes sont mises en place :

- interdiction d'abandonner ou d'enfouir des déchets dans des zones non contrôlées administrativement ;
- interdiction d'éliminer des déchets non inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;
- interdiction de brûler des déchets sur le chantier ;
- interdiction de nettoyer des engins en dehors d'une zone aménagée ;
- aucun déchet dangereux sur le chantier ne seront mis dans les bennes non prévues à cet effet ;
- respect du système de tri mis en œuvre dans toutes les zones de chantier, avec utilisation d'une signalétique spécifique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- collecte, évacuation et traitement via des filières agréées ;
- enregistrement dans un registre obligatoire de production/expédition de déchets pour les déchets dangereux et non dangereux générés par le chantier (bordereaux de suivi / traçabilité / contrôles) ;
- maintien du chantier et de ses abords dans un état de propreté attendu ;
- information et sensibilisation du personnel des intervenants sur le chantier ;
- maintien du chantier et de ses abords dans un état de propreté exigé ;
- information et sensibilisation du personnel des entreprises présentes sur le chantier.

Déchets non dangereux : suivant leur volume, les déchets d'emballage (palettes cassées ou non consignées, caisses en bois, cartons et films plastique non souillés) sont collectés et valorisés séparément. La ferraille est également collectée sur une zone identifiée sur le chantier. Chaque benne ou conteneur est identifié à l'aide

de pictogrammes et de la liste des déchets à déposer. La signalétique adoptée sur le chantier est adaptée en fonction des flux des déchets générés.

Déchets dangereux : ces déchets sont stockés à l'abri des intempéries et sur une aire étanche afin de minimiser les risques de pollution accidentelle des eaux et sols. Ils sont collectés dans des petits conteneurs étanches maintenus fermés (caisses palettes). Chaque contenant correctement identifié est réservé à un groupe de déchets toxiques, afin d'éviter les problèmes de compatibilité des produits.

10.1.3. Suivi environnemental des déchets chantier

Un journal environnemental de chantier est tenu à jour. Il comprend entre autres :

- Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ;
- Le suivi du système d'assainissement.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier nomme un responsable HSE. L'ensemble des intervenants suit une sensibilisation au démarrage de leur intervention et des points de suivis sont faits en réunion hebdomadaire de chantier en présence du coordinateur SPS et de l'écologue mandaté par le CNES pour le suivi de chantier.

Article 10.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation en cours d'exploitation

Sur la base spatiale, les déchets sont généralement classés en deux grandes catégories :

- Les déchets pyrotechniques,
- Les déchets non pyrotechniques.

Les objets pyrotechniques utilisés sont des produits finis et contrôlés qui ne subissent pas de modifications. Ces objets sont uniquement intégrés au lanceur pour être mis en œuvre lors des lancements. Si un produit est défectueux, il est détruit par le service de déminage de la sécurité civile dans un lieu approprié ou est renvoyé chez le fournisseur si son état le permet.

Les déchets non pyrotechniques générés par les activités de l'ELM sont principalement des déchets banals, liés aux activités de type montages et assemblages mécaniques et des déchets dangereux.

Le décret n°2021-950, nommé « décret 8 flux » du 16 juillet 2021 est pleinement applicable au site de l'ELM et vise à renforcer le tri des déchets dans les entreprises, en particulier en ce qui concerne huit flux de déchets spécifiques : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales, textiles, et biodéchets. Le CNES devra mettre en place une collecte séparée pour chacun des huit flux de déchets afin de faciliter leur recyclage ou valorisation pour chaque opérateur de l'ELM. Cela implique souvent la mise en place de conteneurs spécifiques, la formation du personnel au tri des déchets, et la collaboration avec des prestataires de gestion des déchets agréés.

10.2.1. Limitation du stockage sur site

Le tableau ci-dessous liste les codes déchet et la nature des déchets qui sont générés en phase d'exploitation. Les estimatifs se basent sur le retour d'expérience des sites de lancement en exploitation du CSG.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées dans le tableau ci-après :

Codes déchets	Nature des déchets	Masse maximale présente sur site (en tonne)
08 01 11* 08 01 12	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	0,1
13 01 13* 13 02 05*	Huiles hydrauliques Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	6
13 05 02* 13 05 06*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	5
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	5
15 01 01	Emballages en papier/carton	2
15 01 02	Emballages plastiques	2
15 01 03	Emballages en bois	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,5
15 02 02* 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,5
16 06 01* 16 06 05*	Accumulateurs au plomb Autres piles et accumulateurs	5
16 07 08	déchets contenant des hydrocarbures	1
16 10 01* 16 10 03*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	10
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	10
TOTAL		57,1 t

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, Kourou, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à la communauté de communes des savanes (CCDS) ;
- 4° L'arrêté est publié au registre des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2. Exécution

La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Kourou et au Centre National d'Études Spatiales.

Cayenne le

26 MAI 2025

Le Préfet,



Antoine POUSSIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

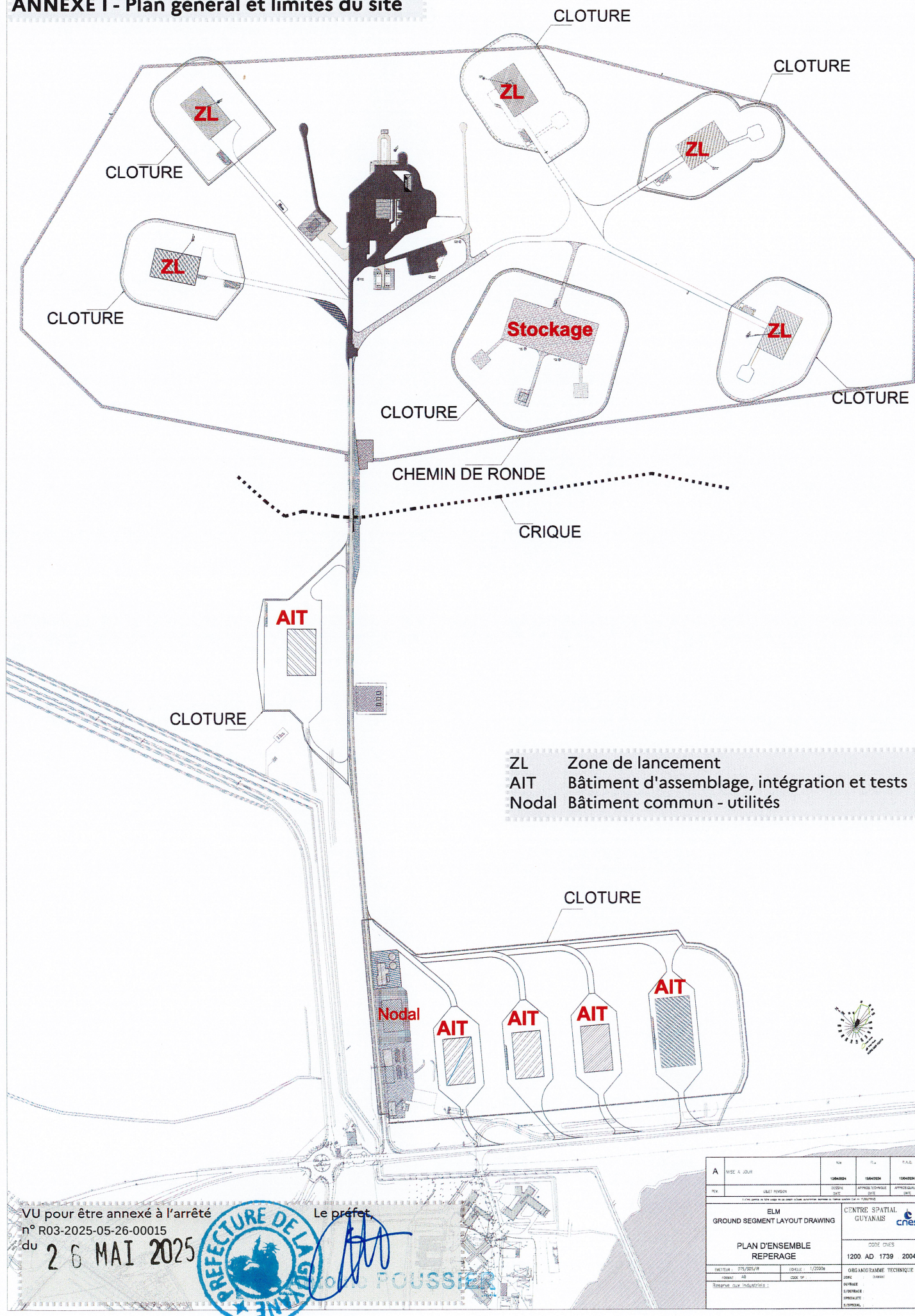
L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I - Plan général et limites du site



VU pour être annexé à l'arrêté
n° R03-2025-05-26-00015
du 26 MAI 2025

Le préfet,



POUSSIER

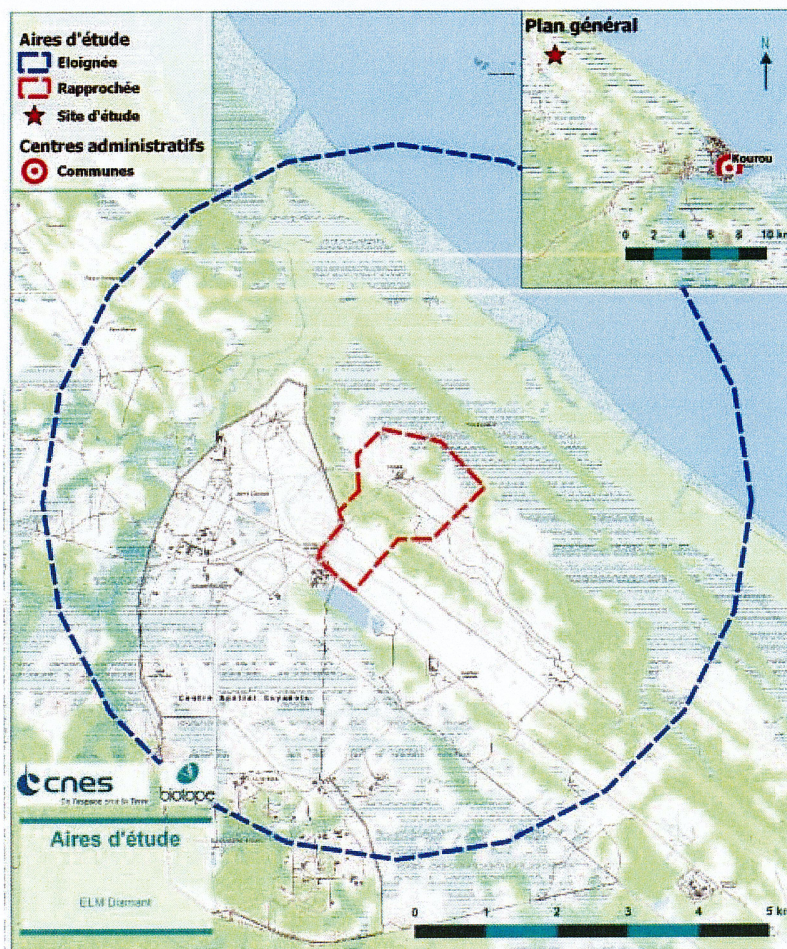
A	MISE A JOUR	15/04/2024	15/04/2024	15/04/2024
REV	OBJET PROJET	02/02/2024	02/02/2024	02/02/2024
1. Les données de base sont à jour et validées. Les données de base sont à jour et validées.				
ELM GROUND SEGMENT LAYOUT DRAWING		CENTRE SPATIAL GUYANAIS cnes		
PLAN D'ENSEMBLE REPERAGE		CODE CHS 1200 AD 1739 2004		
INTEUR	075/2024/R	04/02/24	1/2024	04/02/24
REMAR	40	04/02/24	04/02/24	04/02/24
Réserve aux Industriels		ORGANIGRAMME TECHNIQUE		
		SOPRE SOPRE SOPRE SOPRE		

ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral n° R03-2025-05-26-00015

Dérogation espèces protégées

Carte 1 : Emplacement du projet



VU pour être annexé à l'arrêté

n° R03-2025-05-26-00015

du 26 MAI 2025

Cette annexe comporte 3 pages

Le préfet,



[Signature]

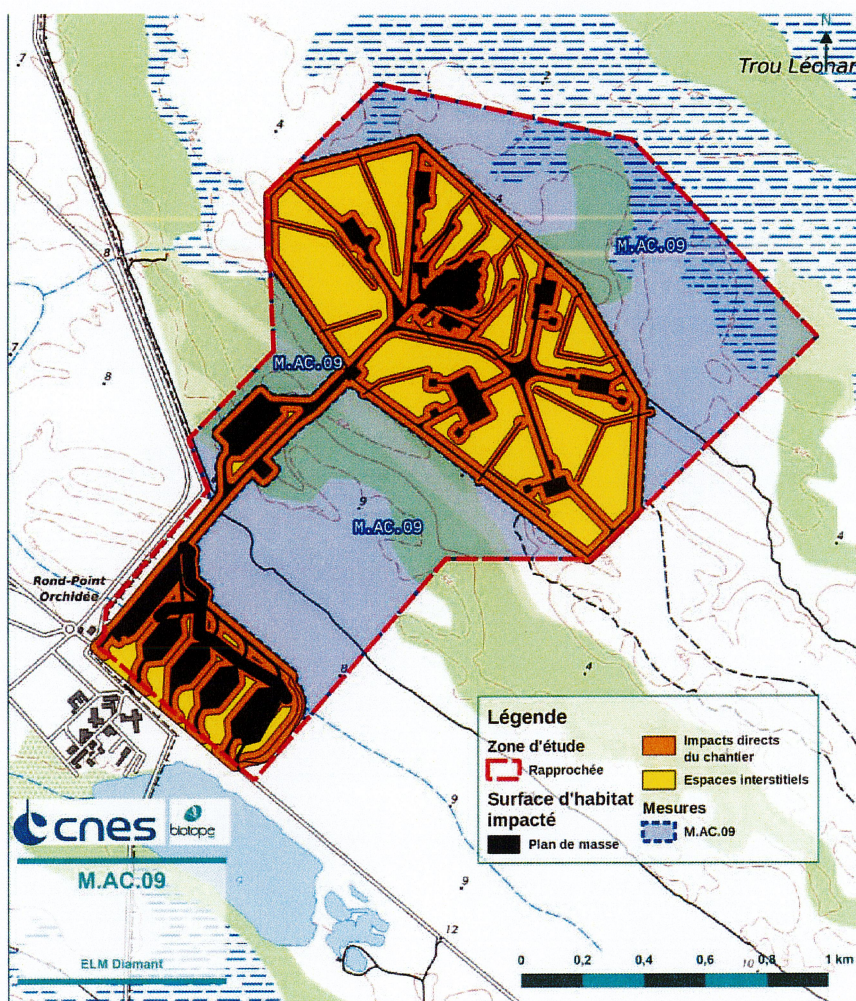
Antoine POUSSIER

ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral n° R03-2025-05-26-00015

Dérogation espèces protégées

Carte 2 : Mesure d'accompagnement MAC09 : Classement en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des habitats évités au sein de l'aire d'étude



VU pour être annexé à l'arrêté

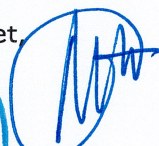
n° R03-2025-05-26-00015

du

12 6 MAI 2025

Cette annexe comporte 3 pages

Le préfet



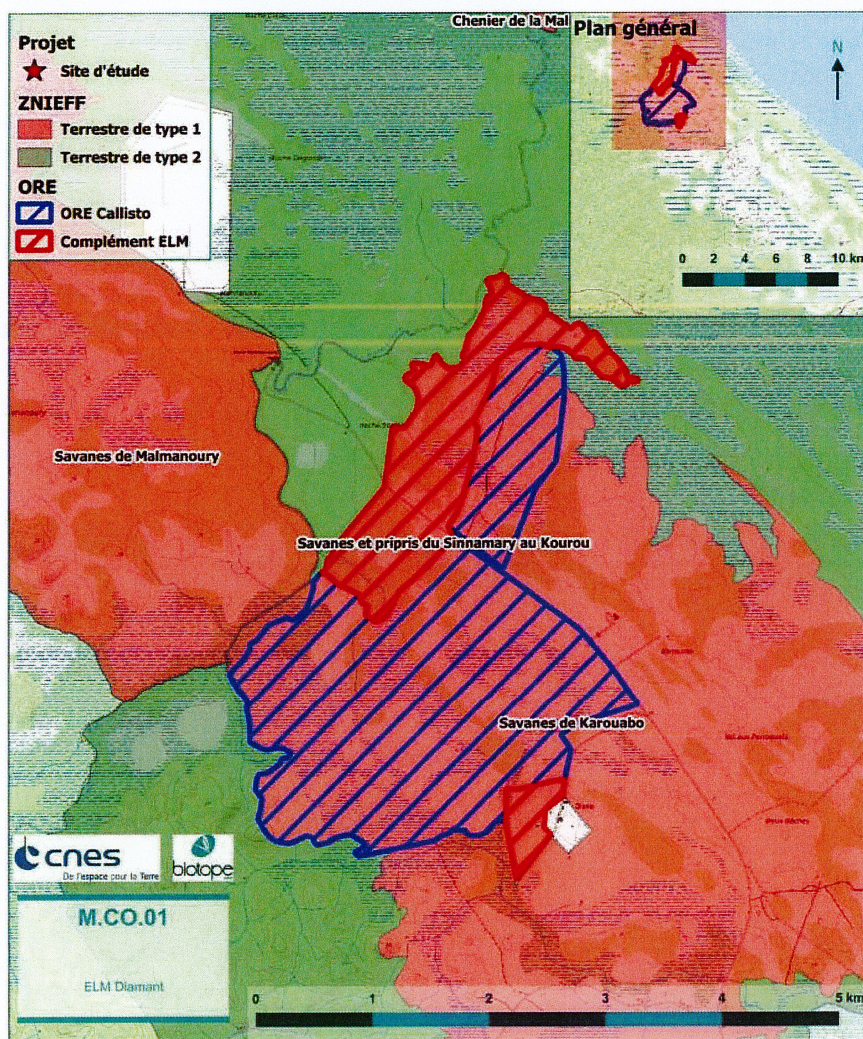
 **Antoine POUSSIER**

ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral n° R03-2025-05-26-00015

Dérogation espèces protégées

Carte 3 : Emplacement du site compensation



VU pour être annexé à l'arrêté

n° R03-2025-05-26-00015

du

26 MAI 2025

Le préfet,



ANNEXE III - Nature des installations

VU pour être annexé à l'arrêté

n° R03-2025-05-26-00015

du

'26 MAT 2025'

Cette annexe comporte 2 pages



Le préfet,

Antoine **POUSSIER**

Informations sensibles – NON COMMUNICABLE

ANNEXE IV - 1 - Plan avec zones de danger Z2 (effet domino)

Carte 1 : 1200-AD-1739-2004-A ELM - Plan avec zones de danger Z2 (effet domino)

VU pour être annexé à l'arrêté

n° R03-2025-05-26-00015

du 26 MAI 2025

Cette annexe comporte 2 pages



Le préfet,

Antoine POUSSIER

1/2

Informations sensibles – NON COMMUNICABLE

ANNEXE IV - 2 - Plan avec zones de danger Z1 à Z4

Carte 2 : 1200-AD-1739-2004-A ELM - Plan avec zones de danger Z1 à Z4

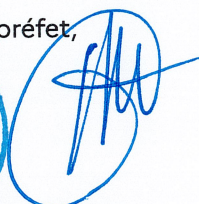
VU pour être annexé à l'arrêté

n° R03-2025-05-26-00015

du **26 MAI 2025**

Cette annexe comporte 2 pages

Le préfet,



Antoine FOUSSIER